

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
de la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau
Métropole en date du 20 juin 2019

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**La Cité des Métiers de Marseille et de Provence-Alpes-
Côte d'Azur
4 rue des Consuls
13002 MARSEILLE**

sis

.....

représentée par

Son Président, Monsieur Christian MALATERRE
.....

ci-après désignée

**« La Cité des Métiers de Marseille et de Provence-
Alpes-Côte d'Azur » ou « l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien au projet « ACTE'INOV » porté par la Cité des Métiers de Marseille et de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il consiste à traduire concrètement et opérationnellement les ambitions et les engagements de la Cité des Métiers, à pérenniser sa démarche en intégrant l'égalité professionnelle et la diversité dans toutes les composantes de son activité en mettant l'accent sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, la lutte contre les stéréotypes et la discrimination, tout en intégrant les principes du développement durable.

Ainsi, ce programme comporte trois objectifs :

- Continuer à proposer à tous les publics des réponses adaptées, cohérentes et de proximité afin de leur permettre de sécuriser leur parcours professionnel et leur retour vers l'emploi ;
- Rendre lisibles et visibles les dispositifs et les offres de service de la Cité des Métiers par une approche des compétences ;
- Proposer des outils innovants basés sur l'immersion et l'expérience en accord avec les besoins des publics et des acteurs économiques favorisant l'autonomie des publics pour une orientation réussie tout au long de la vie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

A mener le projet pluriannuel « ACTE'INOV : 2019-2021 » (Projet régional par une Approche des Compétences via des Techniques et des Expériences Immersives et Novatrices pour s'Orienter tout au long de la Vie) qui aura pour ambition de conduire 6 actions annuelles avec un déploiement ces 3 prochaines années (2019-2021) :

- 1) Concevoir et Proposer un lieu immersif et numérique,
- 2) Proposer 1 temps fort partenarial annuel pour co-construire des actions autour de 3 sujets (fiches sectorielles, Orientation par le jeu, Parcours d'orientation),
- 3) Construire une série de vidéos sectorielles « JOB'IN ACTION » avec un montage innovant de type « Youtubeur » pour valoriser les métiers et briser les stéréotypes des secteurs de notre économie locale,
- 4) Proposer aux publics des Immersions dans des Mondes Sectoriels via la Réalité Virtuelle :
 - Dans un 1er temps, identifier les secteurs ayant déjà l'outil pour en bénéficier et l'intégrer dans de futurs casques en réalité virtuelle ;
 - Dans un second temps, développer des environnements où des secteurs d'activités, des métiers et des gestes professionnels seront mis à l'honneur afin que des publics puissent découvrir les métiers via des expériences immersives.

Une fois les environnements développés, ils seront mis gratuitement à disposition des publics et des partenaires souhaitant en bénéficier.
- 5) Réinterroger le modèle évènementiel en construisant un nouveau format : le mois sectoriel à la Cité, afin de mettre en lumière les secteurs en tension du territoire et les filières d'excellence régionale,
- 6) Enfin, amorcer la 1ère brique de réflexions autour de la construction d'un robot basé sur l'Intelligence Artificielle (IA) qui apporterait des solutions pour identifier les compétences, les appétences et les talents naturels des publics souhaitant avancer dans leur projet de vie.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 502.354. €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20.000 €, soit 4% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la

participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

La Présidente

Monsieur Christian MALATERRE

Monsieur Martial ALVAREZ

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°

Association Cité des Métiers de Marseille et de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Budget prévisionnel général 2019

-2- Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2019			
CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	30 706	72 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	39 795	73 - Dotation et pécunies de tarification	
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations	0	Région(s) : Sud Provence Alpes Côte d'Azur	130 000
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	20 000
Documentation		- Métropole	20 000
		- Territoire Marseille-Provence	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, publication	0	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Déplacements, missions	0	- Territoire Istres-Cuest Provence	
Services bancaires, autres	0	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes (détailler) Ville de Marseille	100 000
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	250 854
64 - Charges de personnel	402 225	L'agence de services et de paiement (ex-CHAGEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels	271 826	Autres établissements publics	
Charges sociales	130 399	Aides privées Auto-financement	1 500
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	60 334		
Frais financier			
Autres	502 354	TOTAL DES PRODUITS	502 354
TOTAL DES CHARGES			

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	0	Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestation en nature	
Personnel bénévole	0	Dons en nature	
TOTAL	502 354	TOTAL	502 354

La subvention demandée à la Métropole de 60 000 € représente 57 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président



Fait à Marseille
Le 04/03/2019

Cachet de l'association

CITÉ DES MÉTIERS

de MARSEILLE et de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès des autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes